



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Confortement des digues et du musoir de la digue ouest de Port Bourgenay**  
**sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7243 relative au confortement des digues et du musoir de la digue ouest de Port Bourgenay sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire, déposée par le président de la communauté de communes Vendée Grand Littoral et considérée complète le 19 septembre 2023 ;

Considérant que le port de plaisance de Port Bourgenay a été construit en 1985 ; que le bassin de plaisance, de 650 anneaux, est protégé par deux digues en enrochements de 405 m et 420 m, sur lesquelles des désordres structurels, liés au manque d'entretien régulier et aux sollicitations hydrauliques lors des tempêtes, ont été diagnostiqués, mettant en évidence la nécessité de sécuriser l'activité portuaire ;

Considérant que le port est concerné par le plan de prévention des risques littoraux du Pays talmondais approuvé en 2016 ; qu'il est inclus dans le site Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation - FR5200657) "Marais de Talmont et zones littorales entre les Sables-d'Olonne et Jard-sur-Mer" et situé en bordure du site Natura 2000 (Zone de Protection Spéciale - FR5212015) "Secteur marin de l'île d'Yeu jusqu'au continent" ; que les travaux projetés sont également situés à proximité immédiate de deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) recensées sur la façade littorale de la commune ;

Considérant que les travaux de réparation et de confortement des deux portions des digues impliquent la déconstruction d'une partie de l'ouvrage (carapace en enrochement) sur les portions concernées (130 ml) ; que les travaux de réfection du musoir de la digue ouest feront l'objet d'une reconstitution à l'identique sans modification de la destination de l'ouvrage et sans influence sur les courants marins au sens du plan de prévention des risques littoraux ; que la reprise de la digue est sur une longueur de 100 m comme l'existant, ainsi que la réalisation d'une berme, en partie supérieure de digue pour réduire les paquets de mer face aux zones d'activités portuaires, n'engendreront pas de modification dans la fonction de l'ouvrage ; que le confortement à l'identique n'engendre pas d'empiétement sur le milieu marin existant ;

Considérant que les travaux seront préférentiellement opérés depuis l'ouvrage, en deux phases, d'avril à juin avec installation préalable du chantier en mars, et d'octobre à décembre avec installation du chantier en septembre ; que ce phasage pourra être ajusté, en fonction des conclusions de l'étude d'incidence au titre de la loi sur l'eau qui inclura une étude d'incidences Natura 2000 et l'application de la séquence « éviter-réduire-compenser » ; qu'en cas d'impossibilité technique de conduire la totalité des travaux à partir de l'ouvrage, des dispositifs opérationnels devront notamment permettre d'éviter toute atteinte aux hermelles sous leurs différentes formes, qui auront préalablement été recensées ; que les mesures d'évitement ou de réduction des impacts des travaux en vue de prévenir un éventuel effet turbide ainsi que des nuisances sonores, des pollutions de l'air, de l'eau et des milieux naturels (y compris la zone de stockage temporaire dans l'espace portuaire liée à la dépose d'enrochements), ont également vocation à être précisées dans l'étude d'incidence au titre de la loi sur l'eau ; il en est de même des conditions du suivi sédimentologique ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de confortement des digues et du musoir ouest de la digue ouest de Port Bourgenay sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes Vendée Grand Littoral, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)